

**DIRECTION DES ROUTES
ET INFRASTRUCTURES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2013-224

Arrêté n°2013-257

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 14+720 AU P.R. 14+770
SUR LES TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIREUX-MOLHAIN
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 1^{er} août 2013 émanant de la SNCF, Unité Production Voie de CHARLEVILLE -MEZIERES,
- Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Nord, District Reims-Ardennes,
- Considérant que les travaux d'entretien de la voie SNCF au niveau du passage à niveau n°109 nécessitent une interdiction de la circulation sur la Route Départementale n°8051, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur les territoires de la commune de VIREUX-MOLHAIN hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le lundi 05 août 2013 de 9h00 à 20h00 ;
- du lundi 26 août 2013 à 9h00 au jeudi 29 août 2013 à 20h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules sur la Route Départementale N° 8051. Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 14+720 au P.R. 14+770.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation des usagers sera gérée de la manière suivante :

- depuis la rocade de Charleville-Mézières un itinéraire conseillé par la RD989 Monthermé puis Hargnies sera mis en place,
- à partir de Renwez, une déviation sera mise place par la RD140 Sécheval, puis la RD88, la RD140, la RD31 Deville, la RD1 Monthermé et la RD989 Hargnies,
- à partir de Fumay, une déviation locale sera mise en place par la RD7 par Haybes jusqu'à la RD989 Hargnies,
- en venant de Givet par la RD8051, à partir de Vireux-Molhain, une déviation sera mise en place par la RD989 Hargnies.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant les itinéraires de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de VIREUX-MOLHAIN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de VIREUX-MOLHAIN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 02/08/2013

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013.258

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 15 + 550 AU P.R. 15 + 760
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOGNY SUR MEUSE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 5 août 2013 émanant de M. SCHÜRR,
- Considérant que les travaux de réalisation de solidification du pont-rail situé au-dessus sur la Route Départementale n°1 et l'accès des ouvriers du chantier nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BOGNY SUR MEUSE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 6 août 2013 à 7h30 au mardi 17 septembre 2013 à 18h00.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50km/h sur la Route Départementale N°1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 15 + 550 au P.R. 15 + 760

Un passage piéton provisoire sera mis en place au PR 15 +699.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le rempliment des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BOGNY SUR MEUSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BOGNY SUR MEUSE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 06/08/2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par déléation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013.260

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 12
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 1 +560 AU P.R. 1 +760
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HANNOGNE SAINT MARTIN,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 18/07/2013 émanant de M. JURAS, représentant la société DTP Terrassement – Agence EST, 18 allée de la Forêt de la Reine 54600 VILLERS-LES-NANCY.
- Considérant que la pose de protection mécanique sur la conduite GRTgaz nécessite une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 12,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de HANNOGNE SAINT MARTIN, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 2 septembre 2013 au vendredi 20 septembre 2013 de 8h 00 à 18h 00, hormis les week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 12.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 1 +560 au P.R. 1 +760,

De plus, les manœuvres de dépassements seront interdites en approche de la zone alternée.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le rempliment des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de HANNOGNE SAINT MARTIN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de HANNOGNE SAINT MARTIN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 08/08/2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes
et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 261

ROUTE DEPARTEMENTALE N°31

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 17 +500 AU P.R. 17 +750
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOURG-FIDELE ET ROCROI,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 7 août 2013 émanant de la Société EGIS INTERNATIONAL demeurant Immeuble le Carat 168-170 avenue Thiers à 69455 LYON CEDEX 06,
- Considérant que les travaux de création d'un ouvrage pour l'A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 31,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de BOURG-FIDELE et de ROCROI, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 26 août 2013 à 7h00 au vendredi 6 septembre 2013 à 18h00 y compris les week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 31.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 17 +500 au P.R. 17 +750.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche de la zone alternée.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de BOURG-FIDELE et de ROCROI, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de BOURG-FIDELE et de ROCROI,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 05.08.2013

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes
et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013- 262

ROUTE DEPARTEMENTALE N°31
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 17 +450 AU P.R. 17 +920
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOURG-FIDELE ET DE ROCROI,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 7 août 2013 émanant de la Société EGIS INTERNATIONAL demeurant Immeuble le Carat 168-170 avenue Thiers à 69455 LYON CEDEX 06,
- Considérant que les travaux de création d'un ouvrage pour l'A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 31,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de BOURG-FIDELE et de ROCROI, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du vendredi 9 août 2013 au vendredi 6 septembre 2013.

Article 2

La circulation de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h du PR 17+825 au PR 17+920 dans le sens Bourg-Fidèle vers RN 51, sur la Route Départementale N° 31.

La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h du PR 17+450 au PR 17+825 dans les deux sens de circulation, sur la Route Départementale N° 31.

De plus, les manœuvres de dépassement seront interdites à tous les véhicules sur ces sections.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de BOURG-FIDELE et de ROCROI, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de BOURG-FIDELE et de ROCROI,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09/08/2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes
et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-199

Arrêté n° 2013 - 264

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 47

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 1 + 970 à L'INTERSECTION AVEC LA RD N°8051
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HIERGES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-199 du 26 juin 2013,
- Vu la demande de prolongation de délai en date du 19 août 2013 émanant de M. GUILLART, SNCF INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNE,
- Considérant que les travaux de renouvellement de voies ferrées au niveau du PN 113 sur la RD 47 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents qui effectuent les travaux,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-199, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de HIERGES hors agglomération jusqu'au Mardi 20 Août 2013 à 20h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au mercredi 21 août 2013 à 5h00.

Article 2

La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la Route Départementale N°47.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 1 + 970 jusqu'à l'intersection avec la RD N°8051.

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD N°8051, La Commune de VIREUX-MOLHAIN (Rue du 18 juin 1940, Rue des forges, Rue de l'Acierie)

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de HIERGES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de HIERGES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de VIREUX-MOLHAIN.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20/08/13
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-250

Arrêté n° 2013-266

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 3 +480 AU PR 4 +020
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRIX-LES-MEZIERES et EVIGNY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. MALAQUIN, représentant l'entreprise VINCI Construction et Terrassement – Direction technique EST, 47, rue Maurice Flandin 69403 LYON CEDEX 03,
- Vu l'arrêté n° 2013-250 du 26 juillet 2013,
- Considérant que les travaux de raccordement d'une voie provisoire permettant de dévier ponctuellement la Route Départementale n°3, dans le cadre des travaux de réalisation de l'autoroute A304, nécessitent une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-250, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de PRIX LES MEZIERES et de EVIGNY hors agglomération jusqu'au lundi 26 août 2013 à 18h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au lundi 02 septembre 2013 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N°3. Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 3 +480 au P.R. 4 +020.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de PRIX LES MEZIERES et de EVIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de PRIX LES MEZIERES et de EVIGNY,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22/08/13
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 267

ROUTE DEPARTEMENTALE N°989

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 4+199 AU P.R. 7+284
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHARLEVILLE-MEZIERES ET DAMOUZY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 8 août 2013 émanant de M. POUPON pour le compte de la Société LHOMME TP sise 27, rue Chamberlin à 21121 HAUTEVILLE les DIJON,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un réseau SFR nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 989,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et DAMOUZY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 26 août 2013 au vendredi 20 septembre 2013 de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 989.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du P.R. 4+199 au P.R. 7+284.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.
Compte tenu du trafic existant sur cette route départementale, l'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Mesdames les Maires des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et DAMOUZY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mmes les Maires des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et DAMOUZY,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23/08/13
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Michael GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-268

ROUTE DEPARTEMENTALE N°88

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+000 AU P.R. 5+275
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTCORNET ET SECHEVAL,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 8 août 2013 émanant de M. POUPON pour le compte de la Société LHOMME TP sise 27, rue Chamberlin à 21121 HAUTEVILLE les DIJON,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un réseau SFR nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 88,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de MONTCORNET et SECHEVAL, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 26 août 2013 au vendredi 20 septembre 2013 de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 88.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du P.R. 0+000 au P.R. 5+275.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.
Compte tenu du trafic existant sur cette route départementale, l'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de MONTCORNET et SECHEVAL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de MONTCORNET et SECHEVAL,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23/08/13
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 269

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 31

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 17+500 AU P.R. 17+710
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOURG FIDELE ET ROCROI (HORS
AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 12 août 2013, émanant de M. POLLICAND, représentant l'entreprise ROGER MARTIN, 4 avenue Jean Bertin – BP 77971 – 21079 DIJON,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 31,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de BOURG FIDELE et ROCROI, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- A compter du jeudi 29 août en ce qui concerne la fermeture de la RD 31,
- Pour la période du jeudi 29 août 2013 au 31 décembre 2014 en ce qui concerne l'utilisation de la voie provisoire.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 31 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 17+500 au PR 17+710

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par la voie provisoire construite en parallèle, servant de déviation à la RD 31.

Article 4

La vitesse de tous les véhicules sera également limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la déviation provisoire de la Route Départementale N° 31 dans les deux sens de circulation.

Article 5

Tout véhicule sortant des accès au chantier de l'autoroute A304 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la déviation provisoire de la route départementale N° 31 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de chaque sortie du chantier de l'autoroute A 304 par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises J3 marquant le carrefour. Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panneau « ACCES CHANTIER » seront installés dans les dépendances de la déviation provisoire, de part et d'autre des accès au chantier.

Article 6

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 7

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de BOURG FIDELE et ROCROI, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 8

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 9

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BOURG FIDELE,
- M. le Maire de la commune de ROCROI,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26/08/13
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-270

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 977

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 47+680 AU P.R. 47+720
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHEHERY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 12 juillet 2013 émanant de M. LEJOSNE de l'entreprise DLE SPECIALITES 62232 ANNEZIN,
- Considérant que les travaux de contrôle et de réparation de la conduite de gaz nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 977,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de CHEHERY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 02 septembre 2013 au vendredi 04 octobre 2013

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 47+680 au P.R. 47+720

La vitesse sera également abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CHEHERY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

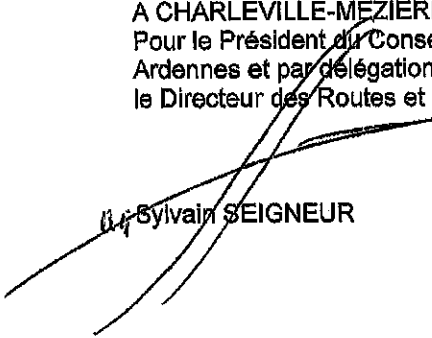
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de CHEHERY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D. I.S,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports Exceptionnels à la D.D.T.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26/08/13
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


M. Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-271

ROUTE DEPARTEMENTALE N°88

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 6+210 AU P.R. 9+588
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SECHEVAL ET DE LES MAZURES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 8 août 2013 émanant de M. POUPON pour le compte de la Société LHOMME TP sise 27, rue Chambertin à 21121 HAUTEVILLE les DIJON,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un réseau SFR nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 88,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de SECHEVAL et de LES MAZURES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 09 septembre 2013 au vendredi 27 septembre 2013 de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 88.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 6+210 au P.R. 9+588.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Compte tenu du trafic existant sur cette route départementale, l'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de LES MAZURES et Monsieur le Maire de la commune de SECHEVAL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de LES MAZURES,
- M. le Maire de la commune de SECHEVAL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26/08/13
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par déléation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-272

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8
INTERDICTION DE CIRCULATION
DU P.R. 51+000 AU P.R. 54+500
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LOUVERGNY ET SAUVILLE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 26 Août 2013 émanant de M. le Chef du T.R.A de VOUZIERS,
- Considérant que les travaux de reprofilage de chaussée nécessitent la fermeture de la route Départementale n° 8,

ARRETE

Article 1

L'interdiction de circulation, située sur le territoire des communes de LOUVERGNY et SAUVILLE hors agglomération, énoncée dans les articles ci-dessous prendra effet :

- du lundi 09 Septembre 2013 à 8h00 au Vendredi 20 Septembre 2013 à 17h00

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 8
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 51+000 au P.R. 54+500

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD n°12, de SAUVILLE au carrefour avec la RD n° 977 ;
- la RD n° 977, du carrefour de la RD n° 12 à LE CHESNE ;
- la RD n° 991, de LE CHESNE à LOUVERGNY.
- et Inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge de l'entreprise RAMERY T.P. 9 Z.A de la Sentelle 51140 JONCHERY sur VESLE.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LOUVERGNY et SAUVILLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de LOUVERGNY et SAUVILLE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de LE CHESNE.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27/08/13
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-273

ROUTE DEPARTEMENTALE N°8043

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 78+830 AU P.R. 78+930
DU PR 79+070 AU PR 79+170
DU PR 79+730 AU PR 79+830
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TARZY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 27 août 2013 émanant de M. HAMON pour le compte de la Société RONGERE, sise 54 Avenue de la Marne à 08209 SEDAN,
- Considérant que les travaux d'aménagements ponctuels entre la RD 8043 et les différents carrefours des voies d'accès aux sites des futures éoliennes nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 8043,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de TARZY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 28 août 2013 au mardi 03 septembre 2013 de 08h00 à 18h00 sauf le week-end

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 78+830 au P.R. 78+930,
- du P.R. 79+070 au P.R. 79+170,
- et du P.R. 79+730 au P.R. 79+830.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Compte tenu du trafic existant sur cette route départementale, l'alternat sera positionné sur une seule des trois zones à la fois, en fonction de l'avancement du chantier, et aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de TARZY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de TARZY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27/08/13
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

à g

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 274

ROUTE DEPARTEMENTALE N°34

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 13+175 AU P.R. 14+075
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TARZY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 27 août 2013 émanant de M. HAMON pour le compte de la Société RONGERE, sise 54 Avenue de la Marne à 08209 SEDAN,
- Considérant que les travaux d'aménagements ponctuels en rive de la RD 34 desservant les sites des futures éoliennes nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de TARZY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 28 août 2013 au mardi 03 septembre 2013 de 08h00 à 18h00 sauf le week-end

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 34.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 13+175 au P.R. 14+075.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Compte tenu du trafic existant sur cette route départementale, l'alternat sera positionné en fonction de l'avancement du chantier, et aura une longueur maximale de 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de TARZY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de TARZY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27/08/13
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


M. S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 276

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 3+280 AU P.R. 3+890
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRIX LES MEZIERES, EVIGNY ET
WARNECOURT (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 14 août 2013, émanant de M. MALAQUIN, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice FLANDIN 69403 LYON,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 3,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de PRIX LES MEZIERES, EVIGNY et WARNECOURT, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- A compter du jeudi 29 août 2013 en ce qui concerne la fermeture de la RD 3,
- Pour la période du jeudi 29 août 2013 au 31 décembre 2014 en ce qui concerne l'utilisation de la voie provisoire.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 3 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 3+480 au PR 3+770

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par la voie provisoire construite en parallèle, servant de déviation à la RD 3.

Article 4

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N° 3 et sur la déviation provisoire.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 3+280 au P.R. 3+890

Article 5

Tout véhicule sortant des accès au chantier de l'autoroute A304 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la déviation provisoire de la route départementale N° 3 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de la sortie du chantier de l'autoroute A 304 par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises J3 marquant le carrefour. Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panonceau « ACCES CHANTIER » seront installés dans les dépendances de la déviation provisoire, de part et d'autre des accès au chantier.

Article 6

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 7

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de PRIX LES MEZIERES, EVIGNY et WARNECOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 8

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 9

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de PRIX LES MEZIERES,
- M. le Maire de la commune d'EVIGNY,
- M. le Maire de la commune de WARNECOURT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 AOÛT 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013- 277

ROUTE DEPARTEMENTALE N°988
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 11+130 AU P.R. 14+428
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REVIN,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 8 août 2013 émanant de M. POUPON pour le compte de la Société LHOMME TP sise 27, rue Chambertin à 21121 HAUTEVILLE les DIJON,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un réseau SFR nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 988,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LES MAZURES et de REVIN, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 02 septembre 2013 au vendredi 13 septembre 2013 de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en double sens sur la Route Départementale N° 988, sur 2 voies uniquement après neutralisation de la voie de droite dans le sens des PR croissants, soit en allant vers REVIN.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du P.R. 11+130 au P.R. 14+428.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites sur l'ensemble de la section concernée.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de LES MAZURES et de Monsieur le Maire de la commune de REVIN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme. le Maire de la commune de LES MAZURES,
- M. le Maire de la commune de REVIN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 AOUT 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par déléation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-278

ROUTE DEPARTEMENTALE N°988
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 10+430 AU P.R. 11+130
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES MAZURES,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 8 août 2013 émanant de M. POUPON pour le compte de la Société LHOMME TP sise 27, rue Chambertin à 21121 HAUTEVILLE les DIJON,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un réseau SFR nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 988,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LES MAZURES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 02 septembre 2013 au vendredi 13 septembre 2013 de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricoles, sur la Route Départementale N° 988.

- Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du P.R. 10+430 au P.R. 11+130.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.
Compte tenu du trafic existant sur cette route départementale, l'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de LES MAZURES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de LES MAZURES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 AOUT 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013. 279

ROUTE DEPARTEMENTALE N°988
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 14+428 AU P.R. 14+676
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REVIN,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 8 août 2013 émanant de M. POUPON pour le compte de la Société LHOMME TP sise 27, rue Chambertin à 21121 HAUTEVILLE les DIJON,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un réseau SFR nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 988,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de REVIN, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 02 septembre 2013 au vendredi 13 septembre 2013 de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 988.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 14+428 au P.R. 14+676.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Compte tenu du trafic existant sur cette route départementale, l'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de REVIN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de REVIN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 AOUT 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par déléation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR